Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 022-212201487-20261008-D2026_55-DE

Commune de Mérillac
Séance du 8 octobre 2026
Délibération n°2026-55

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 8 octobre 2026

Le 8 octobre 2026, à dix-neuf heures, le conseil municipal de Mérillac, sur convocation en date du 1er octobre 2026, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence d'Hervé MORIN.

Membres présents (9): Hervé MORIN, Sylvie HUET, Rudy AFONSO CAVALHEIRO, Dominique DELAUNAY, Sabine SOQUET, Linda SOQUET, Danick MEHEUST, Adrien SOQUET, Ewen PERQUIS.
Membres absents (2): Sandrine CANAUD *(pouvoir à Dominique DELAUNAY)*, Isabelle BOUGAHAM.

Le quorum (6) est atteint.

Sylvie HUET est désignée secrétaire de séance.

Délibération n°2026-55. Frais de déplacement des élus.

***Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-18-1, L5211-13 et L2123-18,*
***Vu** le décret n°2006-781 du 03/07/2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,*
***Vu** l'arrêté du 03/07/2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret précité,*
***Vu** l'arrêté du 03/07/2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret précité,*

Considérant que les membres du conseil municipal bénéficient du remboursement des frais de déplacement qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci,
Considérant que les fonctions de conseiller municipal donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux,
Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer les modalités de remboursement, dans la limite du montant des indemnités allouées à cet effet aux agents de l'État,

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représenté, approuve le remboursement des frais de déplacement de ses membres dans les conditions ci-dessous.

Transport

Forfait selon la puissance du véhicule et la distance parcourue.

PUISSANCE	Jusqu'à 2 000km	De 2 001 à 10 000km	Après 10 000km
Véhicule de 5cv et moins	0.32€	0.40€	0.23€
Véhicule de 6cv et 7cv	0.41€	0.51€	0.30€
Véhicule de 8cv et plus	0.45€	0.55€	0.32€

Les kilomètres sont décomptés du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

A défaut d'utilisation de son véhicule personnel, l'élu peut bénéficier du remboursement des billets de train en 2ème classe aux frais réels avec plafond par aller/retour de 160€.

Restauration

Frais réels avec plafond par repas de 20€.

Hébergement

Frais réels avec plafond par nuitée de 90€ pour la province et 140€ pour Paris.

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 022-212201487-20261008-D2026_55-DE

Commune de Mérillac
Séance du 8 octobre 2026
Délibération n°2026-55

Il est précisé que les membres des organes délibérants des établissements de coopération intercommunale peuvent être remboursés des frais de déplacement engagés pour participer à des réunions se tenant dans une autre commune que la leur. Il peut s'agir des réunions des conseil, bureau ou commissions de ces établissements ou des réunions des conseil, bureau ou commissions des organismes au sein desquels ils représentent l'établissement public de coopération intercommunale. La dépense est alors à la charge de l'organisme qui organise la réunion, et non à la charge de la commune.

Acte certifié exécutoire le
Le Maire,
Hervé MORIN.

La secrétaire de séance,
Sylvie HUET.